

PROGRAMME DE MESURES DE RECHANGE GÉNÉRAL
SUIVANT LES ARTICLES 716 à 717.4 DU CODE CRIMINEL

ATTENDU :

QUE le procureur général d'un état fédéré peut, en vertu de l'article 717 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), chapitre C-46), autoriser un programme permettant le recours à des mesures de rechange à l'endroit d'une personne à qui une infraction est imputée plutôt qu'aux procédures judiciaires prévues au *Code criminel*;

QUE la *Loi sur le ministère de la Justice* (RLRQ, chapitre M-19) habilite le ministre de la Justice à élaborer des orientations et à prendre des mesures en matière d'affaires criminelles et pénales (art. 3, al. 2, par. c.1)) et que la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* l'autorise notamment à prendre des orientations et mesures en vue d'assurer le recours à des mesures de rechange à la poursuite (art. 22);

QUE le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) doit, dans les poursuites criminelles et pénales, prendre les mesures nécessaires pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes des personnes victimes d'actes criminels ainsi que le respect et la protection des témoins;

QUE l'accès aux mesures de rechange peut contribuer à une responsabilisation plus rapide du contrevenant par une véritable prise de conscience des conséquences de ses actes ou omissions et par une volonté sincère de devenir un actif pour la société;

QUE le DPCP dirige pour l'État les poursuites criminelles et pénales au Québec conformément aux orientations et mesures prises par le ministre de la Justice;

Il convient d'instaurer le présent programme de mesures de rechange.

1. Définitions

- 1.1 « Infraction » : Infraction visée par le programme de mesures de rechange conformément à la section 4 (« Les infractions visées par le programme »);
- 1.2 « Mesures de rechange » : Mesures prises à l'endroit d'une personne de dix-huit ans et plus à qui une infraction est imputée, plutôt que le recours aux procédures judiciaires prévues au *Code criminel*;
- 1.3 « Poursuivant » : le Directeur des poursuites criminelles et pénales, les procureurs agissant sous son autorité et les procureurs agissant en poursuite en matière criminelle devant une cour municipale;
- 1.4 « Contrevenant » : Toute personne à qui une infraction est imputée, qu'elle en soit ou non accusée;
- 1.5 « Tribunal » : La Cour du Québec ou une cour municipale exerçant la juridiction de la

2. Orientations du programme de mesures de rechange

Le programme poursuit les objectifs suivants :

- 2.1 Accroître l'implication des personnes victimes et lorsque possible, s'assurer qu'elles puissent obtenir plus facilement une juste réparation pour les dommages subis;
- 2.2 Permettre au poursuivant, et à tous les intervenants judiciaires d'agir de concert à toutes les étapes du recours aux mesures de rechange;
- 2.3 Traiter les infractions alléguées de façon équitable, indépendante, impartiale, ouverte et transparente, dans le respect des droits des personnes victimes et des personnes à qui une infraction est imputée;
- 2.4 Encourager les personnes qui se reconnaissent responsables de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction qui leur est imputée, à accepter la responsabilité de leur conduite, à prendre une part active à la réparation des torts causés et à s'attaquer aux problèmes qui ont pu contribuer à les amener à avoir des démêlés avec la justice en vue de prévenir la récidive dans une perspective de sécurité publique à long terme;
- 2.5 Favoriser l'engagement social de ces personnes en mobilisant les ressources et aides présentes dans leur région;
- 2.6 S'assurer que les termes et conditions des mesures de rechange constituent une réponse équitable, proportionnée et pertinente aux infractions alléguées.

3. Règles et procédures générales visant les mesures de rechange

- 3.1 Le recours à des mesures de rechange n'est possible qu'après l'autorisation d'une dénonciation par le poursuivant et comparution devant le tribunal. Dans le cas de l'infraction prévue au paragraphe 4.1 2), le recours aux mesures de rechange est également possible avant le dépôt d'une dénonciation;
- 3.2 Le poursuivant peut recourir aux mesures de rechange à toutes les étapes des procédures judiciaires précédant le plaidoyer de culpabilité;
- 3.3 Avant de consentir aux mesures de rechange, le poursuivant doit s'assurer que les conditions de l'article 717 du *Code criminel* sont réunies;
- 3.4 Le poursuivant doit aussi être d'avis que le contrevenant ne peut bénéficier du « Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes »¹;
- 3.5 Le choix des mesures de rechange doit tenir compte des besoins du contrevenant, de l'intérêt de la société et de celui de la personne victime;

¹ Voir la directive NOJ-1 du Directeur des poursuites criminelles et pénales

3.6 Le plan de mesures de rechange proposé au contrevenant prévoit la nature de celles-ci et les modalités de leur accomplissement, dans un délai donné. Les mesures de rechange peuvent être les suivantes : travaux communautaires, dédommagement, traitement / counseling, médiation, formation ou toute autre mesure jugée appropriée.

4. Les infractions visées par le programme

4.1 Les infractions incluses

Les mesures de rechange peuvent s'appliquer, sous réserve de l'exercice de la discrétion du poursuivant :

- 1) aux infractions suivantes au *Code criminel* :
 - a) les infractions poursuivables exclusivement par voie sommaire;
 - b) les infractions hybrides passibles d'une peine maximale de 2 ou 5 ans, qu'elles soient poursuivies par voie sommaire ou par voie de mise en accusation;
 - c) les infractions poursuivables exclusivement par voie de mise en accusation passibles d'une peine maximale de 2 ou 5 ans;
 - d) les infractions hybrides passibles d'une peine maximale de 10 ans, poursuivies par voie sommaire, à l'exception des infractions relatives à la personne.
- 2) à l'infraction prévue au paragraphe 4(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, ch. 19).

Comme ces infractions peuvent se rapporter à une vaste gamme de comportements, le poursuivant, lorsqu'il exerce sa discrétion pour décider si l'infraction peut être admise au programme, doit notamment examiner, outre les conditions prévues à l'article 717 du *Code criminel*, les facteurs suivants :

- l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'infraction a été perpétrée;
- la situation, les intérêts et le point de vue de la personne victime;
- la situation dans laquelle se trouve actuellement le contrevenant, incluant ses antécédents judiciaires, et les moyens qu'il a déjà entrepris en vue de s'engager socialement;
- les intérêts de la société;
- la volonté manifestée par le contrevenant de réparer les dommages causés à la personne victime ou à la collectivité;
- les perspectives de réhabilitation offertes par les mesures de rechange disponibles ainsi que leur effet dissuasif;
- le fait que la criminalité antérieure du contrevenant le cas échéant, est liée à une problématique sous-jacente nouvellement révélée d'alcool, de drogue, de jeu ou de santé mentale.

4.2 Les infractions exclues

Sont exclues les infractions suivantes, à moins qu'elles ne soient visées par le programme de traitement non-judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes :

- a) les infractions pour lesquelles une peine minimale est prévue; les infractions contre l'ordre public (Partie II du *Code criminel*);
- b) les infractions relatives à l'administration de la justice impliquant la corruption ou l'abus de confiance par un fonctionnaire (Partie IV du *Code criminel*);
- c) les infractions d'ordre sexuel (Partie V du *Code criminel*), de pornographie juvénile, d'exploitation sexuelle, d'abus sexuel et d'agression sexuelle;
- d) les infractions comportant la maltraitance, l'exploitation sexuelle ou l'abus sexuel à l'égard de personnes vulnérables, dont les personnes mineures, les personnes âgées et les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou de déficience intellectuelle;
- e) les infractions relatives aux armes à feu et autres armes ou comportant l'usage de telles armes, introduites par voie de mise en accusation (Parties III et VIII du *Code criminel*);
- f) les infractions relatives au non-respect d'ordonnances judiciaires;
- g) les infractions relatives à la propagande haineuse (Partie VIII du *Code criminel*);
- h) les infractions relatives à la conduite d'un véhicule à moteur (Partie VIII du *Code criminel*);
- i) les infractions relatives au terrorisme (Partie II.1 du *Code criminel*), aux produits de la criminalité (Partie XII.2 du *Code criminel*) ou qui sont en lien avec une organisation criminelle;
- j) les infractions commises dans un contexte de violence conjugale ou de fréquentation amoureuse.

5. Effets des mesures de rechange sur la dénonciation et la poursuite

- 5.1 Si le contrevenant complète avec succès les mesures de rechange convenues pour une infraction donnée et que la preuve en est faite, le poursuivant n'autorise pas de dénonciation ou demande au tribunal le rejet de l'accusation.
- 5.2 Si le contrevenant ne complète pas les mesures de rechange convenues, la poursuite peut être intentée ou continuée.
- 5.3 Lorsque les mesures de rechange ne sont que partiellement accomplies, le poursuivant intente une poursuite ou continue les procédures sauf si des circonstances exceptionnelles rendent la poursuite injuste au sens de l'article 717 du *Code criminel*. Le poursuivant considère notamment les motifs pour lesquels le contrevenant n'a pas complété le programme, la possibilité que le contrevenant puisse le compléter et les autres mesures de réhabilitation réalisées ou engagées, le cas échéant.
- 5.4 Le contrevenant peut mettre fin aux mesures de rechange convenues et manifester ainsi sa volonté de voir déférer sa cause devant le tribunal qui n'est pas informé du recours à des mesures de rechange à moins que le contrevenant n'y consente. Toutefois, dans le cas où le contrevenant met fin à sa participation au programme de mesures de rechange ou que sa participation est interrompue pour quelque raison que ce soit, il est entendu qu'il consent au report du délai de prescription de douze mois à compter du fait en cause (par. 786(2) du *Code criminel*) ou qu'il

renonce à la confidentialité de sa participation au programme afin que les délais en découlant lui soient imputables. Par ailleurs, les aveux de culpabilité ou de responsabilité du contrevenant par lesquels il se reconnaît responsable d'un acte ou d'une omission, formulés dans le cadre du recours aux mesures de rechange, ne sont pas admissibles en preuve contre lui dans la poursuite des procédures ni dans des actions civiles dirigées contre lui.

6. Mise en œuvre du programme

L'annexe 1 « Procédure de traitement des dossiers visés par le Programme de mesures de rechange général au Québec » établit les modalités de fonctionnement du programme et décrit le traitement des dossiers dans le cadre de celui-ci.

7. Modifications

Le présent programme fera l'objet d'une révision au plus tard trois ans après son entrée en vigueur.

8. Interprétation

Les clauses du présent programme s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.

9. Entrée en vigueur

Le présent programme entre en vigueur le jour de son autorisation. Il remplace le *Programme de mesures de rechange général suivant les articles 716 à 717.4 du Code criminel* autorisé le 13 juin 2017.

En ma qualité de ministre de la Justice et procureur général agissant sous l'autorité de la *Loi sur le ministère de la Justice*, j'autorise conformément à l'article 717 du *Code criminel* le programme de mesures de rechange ci-haut spécifié.

Cette autorisation demeure en vigueur jusqu'à révocation.

Le 8 mai 2023

Original signé

Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice et
Procureur général du Québec